

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

ARRETE DU MAIRE N°0029.2023
TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
À DES FINS COMMERCIALES

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

VU le Code de commerce, notamment l'article L442-7,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU la Délibération n° 13 du 29 septembre 2022 relative aux droits de voirie pour l'année 2023,

VU la demande en date du 10 janvier 2023 de Monsieur Stéphane DALLAU gérant d'un théâtre de marionnettes demeurant 101 rue Jean Catelas 95340 PERSAN, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation des piétons et la sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'il a été possible de réserver une suite favorable à la demande de Monsieur Stéphane DALLAU pour l'occupation du domaine public dans le parc de l'Hôtel de Ville, à proximité de l'aire de jeux puisque celle-ci n'engendrera aucune gêne pour la circulation des piétons,

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Stéphane DALLAU est autorisé à occuper **30 m² dans le parc de l'Hôtel de Ville avenue Foch, et plus précisément à proximité de l'aire de jeux**, en vue d'exercer son activité.

Article 2 : La présente autorisation est accordée **le dimanche 12 février 2023.**

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la somme de **16.21 €** fixée par Délibération n° 13 du 29 septembre 2022 correspondant à une autorisation afférente à l'occupation du sol pour des petits manèges ou petits spectacles inférieurs à 100 m². Elle devra être réglée dès réception du titre établi par le Trésor Public. Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le permissionnaire devra mettre en œuvre les mesures de prévention sanitaire qui s'imposent : Organisation de la distanciation sociale dans le public, mise à disposition du public d'une borne de gel hydro alcoolique, port du masque obligatoire et pass sanitaire obligatoire pour tous, affichage des consignes de sécurité et de prévention Covid 19 sur le lieu de l'évènement, rappel oral des consignes au début de la prestation.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées et notamment en ce qui concerne l'emprise sur le domaine public.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux transmis aux autorités compétentes.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Maire de Montmorency, la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Montmorency le

12 3 JAN. 2023



Stéphane PEGARD

Adjoint au Maire

Délégué à l'urbanisme et au cadre de vie